

**ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE VERSEE AU  
FONCTIONNAIRE PAR L'EMPLOYEUR PUBLIC**

**TEXTE :** [article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960](#) relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

**EXEMPLE :** fonctionnaire invalide (2<sup>ème</sup> groupe : invalide absolument incapables d'exercer une profession quelconque), indice majoré 407, indemnité de résidence 3 %, supplément familial de traitement pour 3 enfants, aucune prime.

ELEMENTS DE REMUNERATION	BASE / TAUX	MONTANT AIT
Traitement brut indiciaire	1875/50%	937,50 €
Indemnité de résidence	56,25/50%	28,13 €
Indemnités non liées à l'exercice effectif d'une fonction		
	<b>TOTAL</b>	<b>965,63 €</b>
Calcul du plafond mensuel limité à 50 % du plafond sécurité sociale uniquement applicable à TBI + IR + Indemnités: $(2885 \times 50) / 100 = 1442,50 \text{ €}$	Pas de dépassement du plafond pour TBI + IR (965,63 €) on prend donc la valeur réelle de 965,63 € euros à laquelle on ajoute le supplément familial de traitement entier.	
Pour invalidité <b>1<sup>er</sup> groupe</b> , invalide capable d'exercer une activité rémunérée, on remplace 50 % par 30 %.		
Pour invalidité <b>3<sup>ème</sup> groupe</b> , invalide incapable d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, on prend 50 % et on rajoute la majoration tierce personne de 40% qui doit cependant être > ou = au minimum. Supplément familial de traitement pour 3 enfants.		
<b>Attention :</b> sur majoration tierce personne, abattement d'assiette CSG-CRDS de 97 %	Entier	180,73 €
<b>BRUT FISCAL</b>		<b>1146,36 €</b>

COTISATIONS SALARIALES	ASSIETTE	TAUX	MONTANT
CSG déductible (Remplacement)	1146,36	4,2 %	48,15 €
CSG non déductible (Remplacement)	1146,36	2,4 %	27,51 €
CRDS non déductible (Remplacement)	1146,36	0,5 %	5,73 €
<b>ATTENTION :</b> CSG (3,8%) et CRDS (0,5%) si l'agent n'est pas imposable sur les revenus de l'année n-2 (IRPP) et 0 % si non imposable sur le revenu, il dispose de revenus n-2 inférieur aux seuils d'assujettissement à la taxe d'habitation. (Barème DOM et métropole)			

<b>Allocation d'invalidité temporaire nette</b>	<b>1064,97 €</b>
<b>Allocation d'invalidité temporaire imposable</b> L'AIT est imposable sauf la majoration tierce personne. Il suffit de rajouter au net la CSG non déductible et la CRDS soit (1064,97 + 27,51 + 5,73)	<b>1098,21 €</b>

**Maître André ICARD**

Avocat

[www.jurisconsulte.net](http://www.jurisconsulte.net)

Janvier 2010